

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.930 du 25 février 2016

A. 210.107/XIII-6728

En cause :

1. **SCHILS** Jean,
 2. **GUERIN** Françoise,
 3. **VAN CRAYNEST** Guy,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5100 Jambes.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée HYGEA,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence de MEEÛS et
Sacha GRUBER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par Jean SCHILS, Françoise GUERIN et Guy VAN CRAYNEST qui sollicitent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 4 juillet 2013 qui accorde sur recours à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) HYGEA un permis unique visant à implanter et exploiter un "écopôle" rassemblant plusieurs activités de gestion de déchets d'une capacité de traitement de 255.000 tonnes par an comprenant également une installation de biométhanisation - 40.000 tonnes par an, traitant la fraction fermentescible des ordures ménagères et de biodéchets, avec deux unités de

cogénération de 600kW pour la valorisation de biogaz (4.000.000 Nm³ par an) dans un établissement situé rue du Champ de Ghislage n° 1 à Havré/Mons, ainsi que la décision prise le 21 janvier 2013 par les fonctionnaires technique et délégué, qui accorde ledit permis en première instance;

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par laquelle la S.C.R.L. HYGEA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me V. DAMANET, loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. de MEEÛS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

1. Le 7 avril 1998, le fonctionnaire délégué délivre à la S.C.R.L. ITRADEC un permis d'urbanisme pour un bien sis à Mons (section Havré) au lieu-dit "Champ de Ghislage" ayant pour objet la construction d'un centre de tri de déchets ménagers.

Le 28 janvier 1999, la députation permanente du collège provincial de la province de Hainaut délivre à la S.C.R.L. ITRADEC un permis d'exploiter pour le centre de tri de déchets ménagers précité.

Le permis d'urbanisme en question est annulé par un arrêt en cause SCHILS, n°168.879 du 13 mars 2007.

2. Le 15 avril 1998, le fonctionnaire délégué délivre à la S.C.R.L. ITRADEC un permis d'urbanisme pour un bien sis à Mons (section Havré) au lieu-dit "Champ de Ghislage" ayant pour objet la construction d'une installation de biométhanisation d'ordures ménagères.

Le 23 décembre 1999, la députation permanente du collège provincial de la province de Hainaut délivre à la S.C.R.L. ITRADEC un permis d'exploiter pour l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers visé par le permis d'urbanisme du 15 avril 1998.

Le permis d'urbanisme précité est annulé par un arrêt en cause SCHILS et consorts, n° 168.880 du 13 mars 2007.

3. En juillet 2008, les installations de tri de la S.C.R.L. ITRADEC sont détruites par un incendie.

4. Le 23 février 2010, la S.C.R.L. ITRADEC introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'exploitation d'une unité de stockage et transbordement de déchets ménagers (ordures ménagères et déchets ménagers assimilés) de 100.000 tonnes par an et d'une unité de stockage, broyage et transbordement d'encombrants de 30.000 tonnes par an.

Le projet est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1 "zoning industriel" approuvé par arrêté royal du 31 août 1983, aire industrielle indifférenciée, avec zone périphérique de recul et d'espaces verts. Il est repris en aire E (territoire à vocation industrielle) au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) de la ville de Mons tel que modifié (entré en vigueur le 1^{er} juin 2006).

5. Le 14 octobre 2010, les fonctionnaires technique et délégué accordent ce permis.

6. Le 29 octobre 2010, la S.C.R.L. ITRADEC introduit un recours administratif auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à l'encontre du permis unique du 14 octobre 2010.

7. Le 9 novembre 2010, des recours administratifs sont introduits contre le permis unique.

8. Le 17 février 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué dans la cause reprise sous le numéro de rôle A.199.826/XIII-5857.

9. Le 24 octobre 2011, une réunion d'information ouverte aux riverains du site est organisée par la S.C.R.L. HYGEA.

10. Le 28 juin 2012, la S.C.R.L. HYGEA introduit une demande de permis unique de classe 1 relative à l'implantation et l'exploitation d'un écopôle rassemblant plusieurs activités de gestion de déchets d'une capacité de traitement de 255.000 tonnes par an comprenant également une installation de biométhanisation - 40.000 tonnes par an, traitant la fraction fermentescible des ordures ménagères et de biodéchets, avec deux unités de cogénération de 600 kW pour la valorisation de biogaz (4.000.000 Nm³ par an) dans un établissement sis rue du Champ de Ghislage, 1 à Mons (section Havré).

Une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) est jointe à cette demande.

11. Par un courrier du 18 juillet 2012, les fonctionnaires technique et délégué informent la S.C.R.L. HYGEA que la demande de permis unique est complète et recevable au sens de l'article 86 du décret du 11 mars 1999.

12. Du 30 juillet au 14 septembre 2012, une enquête publique se déroule sur les territoires des villes de Mons, La Louvière et Le Roeulx. Sept réclamations sont déposées auprès de l'administration communale de Mons.

13. Le 30 juillet 2012, la S.A. FLUXYS BELGIUM émet un avis favorable conditionnel.

14. Le 1^{er} août 2012, la partie adverse réceptionne l'avis favorable de l'A.S.B.L. BOFAS.

15. Le 7 août 2012, la direction des cours d'eau non navigables du département de la ruralité et des cours d'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) émet un avis favorable.

16. Le 7 août 2012, le service technique voirie de la ville de Mons émet un avis favorable conditionnel.

17. Le 9 août 2012, la direction des voies hydrauliques de Mons du département des voies hydrauliques de l'Escaut de la direction générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques (DGO2) émet un avis favorable.

18. Le 13 août 2012, le service incendie de la ville de Mons émet un avis favorable conditionnel.

19. Le 22 août 2012, la cellule RAM de la direction des risques industriels, géologiques et miniers du département de l'environnement et de l'eau de la DGO3 émet un avis favorable conditionnel.

20. Le 28 août 2012, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) émet, à l'unanimité, un avis favorable sous conditions impératives.

21. Le 29 août 2012, la direction des voies hydrauliques de Mons adresse des éléments complémentaires à la suite de son avis du 9 août 2012.

22. Le 11 septembre 2012, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur le projet.

23. Le 19 septembre 2012, l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) émet un avis favorable sous réserve de certaines conditions particulières d'exploitation.

24. Le 24 septembre 2012, le collège communal de la ville de Mons émet un avis favorable.

25. Le 25 septembre 2012, la société wallonne des eaux (S.W.D.E.) formule certaines recommandations quant au projet.

26. Le 4 octobre 2012, le collège communal de Mons émet un avis aux termes duquel, compte tenu des remarques émises par les riverains, il attire l'attention de la partie adverse sur divers points.

27. Le 5 octobre 2012, la direction de la politique des déchets du département du sol et des déchets - office wallon des déchets de la DGO3 formule diverses conditions pour l'exploitation litigieuse.

28. Le 11 octobre 2012, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable.

29. Le 6 décembre 2012, la cellule I.P.P.C. de la direction de la prévention des pollutions du département de l'environnement et de l'eau de la DGO3 émet un avis circonstancié.

30. Le 18 décembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué prorogent de 30 jours le délai de notification de la décision sur le projet litigieux.

31. Le 21 janvier 2013, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique.

Cette décision est notifiée par des courriers du 21 janvier 2013 adressés à la S.C.R.L. HYGEA et aux villes de La Louvière, Le Roeulx et Mons. Elle est affichée par la ville de La Louvière du 25 janvier au 15 février 2013, par la ville de Mons à partir du 28 janvier 2013 durant 20 jours et par la ville du Roeulx du 4 au 24 février 2013.

32. Le 8 février 2013, la S.C.R.L. HYGEA introduit un recours administratif auprès du gouvernement contre le permis unique du 21 janvier 2013.

33. Le 22 février 2013, des riverains, dont la première partie requérante, introduisent également un recours auprès du gouvernement.

34. Le 12 avril 2013, l'office wallon des déchets émet un avis favorable quant à la modification de certains points du permis unique délivré sollicitée par la S.C.R.L. HYGEA.

35. Le 16 avril 2013, l'AWAC émet un avis favorable sous conditions.

36. Le 19 avril 2013, la direction des eaux souterraines confirme son avis assorti des conditions d'exploitation et de contrôles émis en première instance.

37. Le 23 avril 2013, la partie adverse réceptionne l'avis de la direction des eaux de surface aux termes duquel elle rejoint les arguments de la S.C.R.L. HYGEA et remet un avis favorable sur sa demande.

38. Le 2 mai 2013, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours prolongent de 30 jours le délai de transmission du rapport de synthèse.

39. Le 14 mai 2013, la cellule I.P.P.C. répond à certains arguments avancés par les riverains dans leur recours du 22 février 2013, confirme son avis du 6 décembre 2012 et propose l'imposition d'une condition particulière d'exploitation.

40. Le 22 mai 2013, l'AWAC émet un avis favorable sous conditions.

41. Le 4 juin 2013, les fonctionnaires technique et délégué adressent leur rapport de synthèse au ministre (notification du 4 juin 2013), à la S.C.R.L. HYGEA et au conseil des riverains auteurs du recours administratif (notifications du 6 juin 2013).

42. Le 4 juillet 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité modifie partiellement la teneur du permis unique, qu'il accorde.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notamment notifiée à la S.C.R.L. HYGEA, au conseil des riverains, aux collèges communaux des villes de Mons, La Louvière et Le Roeulx par des courriers recommandés du 5 juillet 2013. Le conseil des riverains réceptionne le courrier le 8 juillet 2013;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation "des articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), de la violation des articles 1^{er}, 30, 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine (CWATUP), de la violation des articles D.1 à D.3 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 1^{er}, 3^o, 11^o et 12^o, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

qu'elles constatent, quant aux caractéristiques du projet, que tant l'acte attaqué que l'E.I.E. présentent l'écopôle projeté comme consistant en un nouveau centre intégré de gestion des déchets; qu'elles critiquent la motivation de l'acte attaqué aux termes duquel il est soutenu que la procédure dérogatoire ne concerne pas l'entièreté des installations; qu'elles considèrent, au contraire, qu'on est en présence d'un seul et même établissement constituant une "unité technique et géographique d'exploitation" au sens de l'article 1^{er}, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et que la compatibilité planologique doit être appréciée par rapport à cet établissement dans son ensemble; qu'elles soutiennent que l'établissement en question est clairement de nature industrielle; qu'elles ajoutent que toute activité industrielle implique des installations accessoires susceptibles de pouvoir s'implanter en zone d'activité économique mixte, ce qui est sans incidence sur le fait qu'elle reste une activité industrielle dans son ensemble; que, par ailleurs, elles notent que la demande se présente comme une demande de régularisation de certains bâtiments;

qu'elles soulignent que la motivation de l'acte attaqué ne justifie pas le caractère exceptionnel de la dérogation accordée;

qu'elles font valoir que la motivation n'indique pas non plus en quoi l'autorité compétente aurait d'abord cherché à appliquer le plan d'aménagement, ni ne donne les motifs de bon aménagement du territoire qui l'aurait convaincue de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan;

qu'elles observent que l'écopôle à caractère industriel occupe l'ensemble de la zone d'activité économique mixte, celle-ci étant implantée au plan de secteur à l'intérieur d'un triangle formé par les croisements de l'E19-E42, de la route d'Obourg et de la bretelle de sortie Mons Est/Obourg; qu'elles estiment que la dérogation accordée conduit à une dénaturation du plan qui ne conserve plus, après la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application pour la zone d'activité économique mixte;

qu'elles contestent la motivation de l'acte attaqué relative à la portée paysagère du projet autorisé et ce, à un double titre; que, tout d'abord, elles constatent que si l'acte attaqué énonce que l'étude d'incidences se fonde sur une "approche définie par la convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence", ni l'étude d'incidences, ni l'acte attaqué ne précisent en quoi consiste cette approche et quels sont les critères appliqués et tirés de la convention de Florence; qu'elles constatent que la seule référence consiste en la reprise dans l'étude d'incidences de la définition du concept de paysage tel qu'énoncée par la convention européenne du paysage; qu'elles soutiennent qu'aux termes de l'acte attaqué, le paysage existant

n'est pas qualifié avant que l'admissibilité paysagère du projet soit appréciée; qu'ensuite, elles critiquent la motivation en ce qui concerne l'application des critères de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que, selon elles, les lignes de force du paysage ne sont pas identifiées; qu'elles considèrent que la référence globale à l'étude d'incidences est insuffisante pour identifier précisément celles-ci et indiquent ne pas avoir pu trouver ces lignes de force du paysage dans l'étude d'incidences; qu'elles critiquent, par ailleurs, le fait que l'acte attaqué conclut que le projet tantôt structure, tantôt recompose les lignes de force du paysage, insistant sur le fait qu'il ne s'agit pas de la même chose; qu'elles ajoutent que la simple qualité architecturale des bâtiments ne satisfait pas à ce critère; qu'elles concluent que la motivation du permis est inadéquate sur le plan paysager, et ne répond pas aux arguments de leur recours administratif;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, partie adverse indique que la dérogation, qui doit être exceptionnelle et motivée, résulte ici du fait que le site retenu est le plus adéquat et est nécessaire pour réaliser de façon optimale une mission de service public; que l'acte attaqué se fonde sur l'E.I.E., laquelle a tenu compte des critères d'analyse fondamentaux, techniques, environnementaux et économiques pour opérer le choix final au regard d'autres sites alternatifs, dont celui proposé par les requérants; qu'elle renvoie au deuxième moyen; qu'elle estime que la dérogation accordée n'aura pas d'impact négatif fondamental sur les données essentielles du plan et que, selon l'E.I.E., le plan de secteur de Mons-Borinage est essentiellement à vocation urbaine et que la zone d'activité mixte pour la ville de Mons représente 2,59 %, alors qu'elle est de 0,50 % pour la Région wallonne et que la superficie des terrains ici visés, inscrits en zone d'activité économique mixte, ne représente qu'une petite partie de la zone d'activité économique mixte de la ville de Mons (environ 3 %); qu'elle en déduit qu'il existe d'autres possibilités d'implantation pour les activités économiques mixtes que les terrains concernés par le projet; qu'elle souligne qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la zone d'activité économique mixte est inscrite en zone industrielle au schéma de structure communal (S.S.C.) de Mons approuvé le 27 juin 2000 et en aire E, territoire à vocation industrielle au R.C.U. de Mons, approuvé le 21 avril 2006 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2006; qu'elle conclut que le choix de la localisation est formellement motivé dans l'acte attaqué;

qu'elle relève que le paysage est décrit dans l'acte attaqué sous le terme localisation, et s'appuyant sur un extrait de l'acte attaqué, elle constate qu'il n'y est pas nié l'impact paysager du projet et que les considérations de fait qui y sont formulées sont exactes et ne peuvent être contestées; qu'elle ne nie pas la nouveauté du projet, lequel résulte de la jonction ainsi que de la transformation de bâtiments existants et de la dynamique industrielle en résultant; qu'elle fait valoir que le projet doit être

examiné sous l'angle des conséquences de cette dynamique, de son impact sur le paysage et sur le zonage prévu au plan de secteur; que, sur le plan théorique, elle estime que la transformation ou la jonction de bâtiments industriels avec leurs caractéristiques n'induisent pas nécessairement une déstructuration du paysage, mais peut, au contraire, améliorer la qualité du paysage pour autant que, profitant de l'existence de la demande, l'autorité impose des conditions qui visent à obtenir ce résultat; qu'elle observe que l'acte attaqué constate que "les activités nouvelles ont pour effet d'accentuer le caractère industriel du site et provoquent des nouvelles nuisances visuelles" et que "l'imposition de conditions sévères d'intégration paysagère est indispensable afin de structurer et recomposer les lignes de force du paysage"; qu'elle précise la teneur de ces conditions d'intégration paysagère et relève ne pas avoir répondu favorablement aux souhaits de la partie intervenante de s'écarter de certaines recommandations; qu'elle soutient que les considérations émises par les parties requérantes paraissent déduites du postulat du maintien indispensable du paysage tel qu'il existe actuellement et ne démontrent pas en quoi concrètement la réalisation du projet aurait pour conséquence de déstructurer ou de décomposer le paysage, alors que l'acte attaqué motive concrètement, à son estime, ce qu'il en est à ce propos; qu'elle remarque que le rapport technique du 26 juin 2011 de l'E.I.E. examine longuement le contexte paysager et urbanistique et se termine par une série de recommandations que l'acte attaqué impose en tant qu'obligations;

Considérant que la partie intervenante, quant au caractère industriel du projet, relève qu'il est exact que l'acte attaqué souligne que certaines installations du projet répondent à la destination de la zone d'activité économique mixte dans laquelle elles s'implantent, mais que le caractère industriel du projet dans son ensemble n'est cependant pas méconnu; qu'elle fait valoir que le fait que certaines installations du projet soient compatibles avec la destination de la zone n'a pas constitué un élément d'appréciation déterminant dans le cadre de la délivrance du permis dérogatoire car, selon elle, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la dérogation a fondamentalement été accordée en tenant compte des critères stratégiques, techniques et environnementaux, après avoir écarté les sites alternatifs identifiés dans l'E.I.E. et ceux proposés par les riverains;

que la partie intervenante, quant au caractère exceptionnel de la dérogation accordée, rappelle qu'en l'espèce, le site est actuellement déjà exploité, que le projet prévoit le maintien de l'ensemble des bâtiments existants auxquels seront ajoutés de nouvelles installations et constructions (l'activité existante est couverte par un permis unique du 17 février 2011, faisant l'objet d'un recours en annulation pendant) et que le projet autorisé par l'acte attaqué en constitue l'extension; que, pour le surplus, elle considère que le choix de la location des activités autorisées est formellement motivé dans l'acte attaqué par référence aux conclusions de l'E.I.E.; qu'elle analyse

précisément la méthodologie retenue par l'auteur de l'étude d'incidences pour retenir finalement le site de Havré en lieu et place des cinq sites alternatifs examinés, compte tenu de sa localisation à environ 4 kilomètres du centre de gravité des déchets, de son accessibilité et la présence d'infrastructures routières du réseau structurant qui permet d'éviter tout charroi sur les voiries locales desservant les zones habitées situées à environ 150 mètres du site d'exploitation, de la présence d'infrastructures de gestion des déchets et des possibilités d'exploitation du site en fonction des principales contraintes rencontrées; qu'elle précise les motifs pour lesquels les sites alternatifs des riverains n'ont pas été retenus par l'autorité compétente et souligne que le CWEDD a, dans son avis favorable du 11 septembre 2012, apprécié la qualité de l'E.I.E., en ce compris sur ce point;

qu'elle admet que, déjà actuellement, les installations existantes occupent la quasi-totalité de la superficie de la zone d'activité économique, de sorte que la situation restera inchangée à cet égard; quelle estime que l'acte attaqué n'est pas pour autant illégal sachant que la condition de non mise en péril d'une donnée essentielle du plan doit être appréciée selon un rapport de proportionnalité entre l'importance de la dérogation et celle de la zone, de son affectation et de son étendue; qu'elle rappelle l'affectation de la zone concernée au S.S.C. et R.C.U. et ajoute que la superficie du site est telle qu'elle empêche de facto l'installation d'autres activités conformes à la destination de la zone;

que, quant à l'impact paysager du projet, elle estime, en s'autorisant des pages 399 à 417 de l'E.I.E., que le moyen manque en fait en ce qu'il se fonde sur l'argument selon lequel le paysage et ses lignes de force n'auraient pas été identifiés préalablement à l'examen des impacts du projet sur ce paysage; que, par ailleurs, elle considère que les critères sur la base desquels l'auteur de l'E.I.E. a procédé à cette analyse sont clairement identifiés dans l'étude; qu'elle revient sur les considérations et conclusions émises dans l'E.I.E. quant à l'impact paysager du projet et insiste sur la qualité de l'E.I.E., mise en évidence dans l'avis du CWEDD; que, de manière générale, elle fait valoir que toutes les recommandations reprises dans l'E.I.E. ont été retenues aux termes de l'acte attaqué; qu'elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué n'est pas critiquable en ce qu'il en ressort que les lignes de force du paysage ont été effectivement caractérisées et analysées sur la base des critères précis fixés sur la base des dispositions de la convention européenne du paysage, que l'impact du projet sur le paysage a été étudié et que les mesures de nature à assurer la structuration ou le renforcement des lignes de force du paysage ont été identifiées et sont imposées au bénéficiaire du permis;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes estiment, en ce qui concerne la dénaturation alléguée de la zone, qu'il ne peut être soutenu qu'il existe

d'autres possibilité d'implantation pour des activités économiques mixtes que les terrains concernés par le projet, pour justifier la dérogation accordée; que, par ailleurs, elles soulignent que le grief porte sur la zone d'implantation elle-même et que c'est bien le fait que le site soit inscrit au plan de secteur Mons-Borinage en zone d'activité économique mixte qui importe;

que, quant à l'impact paysager, elles réitèrent leurs arguments; qu'elles précisent le contenu des recommandations de l'étude d'incidences relatives au cadre bâti et à l'aménagement paysager que reprend l'auteur de l'acte attaqué et considèrent qu'elles ne procèdent pas à l'identification et à la caractérisation des lignes de force du paysage, ni ne démontrent en quoi et comment ce qu'elles préconisent a précisément pour but soit de structurer, soit de recomposer ces lignes de force du paysage, comme le prévoit l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elles indiquent avoir récemment procédé à des photographies à partir des mêmes prises de vue que celles de l'étude d'incidences et estiment que certaines d'entre elles permettent de mettre en exergue un contraste saisissant avec l'impact visuel sous-évalué dans l'étude d'incidences;

Considérant que, dans le dernier mémoire, les parties requérantes affirment à nouveau que les lignes de force du paysage n'étaient pas identifiées ni qualifiées ou même décrites, les "caractères architecturaux de la zone concernée" n'étant pas suffisants à cet égard;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties adverse et intervenante réitèrent pour l'essentiel leurs arguments déjà développés dans leurs précédents écrits de procédure;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" Pour l'application du présent décret, on entend par :

[...]

3° établissement : unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

[...]

11° projet mixte : le projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme;

12° permis unique : la décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte, délivré à l'issue de la procédure visée au chapitre XI, qui tient lieu de permis d'environnement au sens de l'article 1^{er}, 1° du présent décret et de permis d'urbanisme au sens des articles 84 et 127 du CWATUP;

[...]"

Considérant que constituent une unité technique, au sens de la disposition précitée, plusieurs installations ou activités classées qui présentent des liens d'interdépendance sur le plan matériel ou fonctionnel tels qu'il convient d'évaluer ensemble leurs effets sur l'environnement; que la condition d'unité géographique se cumule avec celle d'unité technique;

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE dispose ce qui suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant qu'une application correcte de cette disposition s'effectue en trois étapes consécutives, indépendantes l'une de l'autre, et requiert que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant, enfin, que, quand bien même cet article du CWATUPE n'énonce pas explicitement la condition de démonstration du caractère exceptionnel de l'octroi de la dérogation, l'autorité compétente doit dûment motiver les raisons pour lesquelles il est nécessaire de déroger aux règles de principe fixées dans le plan de secteur; qu'en outre, la dérogation ne doit pas avoir pour conséquence de conduire à la dénaturation du plan, c'est-à-dire qu'il conserve, après la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué motive comme suit le respect de l'article 127, § 3, du CWATUPE :

" [...]

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur;

Considérant qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle sont inscrites les parcelles sur lesquelles il est établi;

Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis unique a été introduite, sont inscrites en zone d'activité économique mixte (article 30 du CWATUP) au plan de secteur de Mons-Borinage (A.R. du 09/11/1983);

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du C.W.A.T.U.P.E. :

« La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les petits halls de stockage y sont admis. Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant.
Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation».

Considérant qu'en application de l'article 19, § 3, du CWATUPE, le plan communal d'aménagement (PCA n° 1 «zoning industriel»), approuvé en date du 31/08/1983, a été implicitement abrogé par l'entrée en vigueur du plan de secteur de Mons-Borinage (MB 09/11/1983), dans la mesure où ses prescriptions (zone industrielle indifférenciée) ne sont pas conformes aux prescriptions du plan de secteur approuvé postérieurement;

Considérant que le schéma de structure communal (SSC) de la ville de Mons, est entré en vigueur en date du 27/06/2000, et que son règlement communal d'urbanisme (RCU) est entré en vigueur en date du 15/01/2001; que les prescriptions du SSC et du RCU sont applicables aux constructions en projet;

Considérant que les bâtiments B001 (centre de tri), B002 (unité de bio-méthanisation), B003 (bâtiment de service), B006 (conciergerie), B007 (local pont peseur n°1), B009 (magasin bio-méthanisation), B010, (atelier bio-méthanisation) sont des bâtiments existants qui sont soit conservés en l'état, soit font l'objet d'un réaménagement intérieur ne portant pas atteinte aux structures portantes et n'entraînant pas de modification architecturale;

Considérant que les bâtiments B001, B002, B003, B005, B007, B009, B010 ont été régularisés par le permis unique délivré en date du 14/10/2010 (tel que modifié par l'arrêté ministériel du 17/02/2011);

Considérant que, pour ce qui a trait à la partie urbanistique, le présent recours porte dès lors sur les bâtiments modifiés B004 - administratif, B005 DEEE), sur les bâtiments projetés (B011 - unité de compostage, B012 - broyage des encombrants, B013 - transfert des ordures ménagères et des déchets municipaux, B014 - transfert des papiers/cartons et des déchets ménagers provenant des éco-parcs, B015 - garage, atelier, station de lavage, B016 - locaux sociaux et bureaux, B017 pompe incendie, B018 - puits de captage et station de potabilisation, B019 Auvent de l'aire de stationnement de camions), sur les installations, dépôts, modifications du relief du sol, parkings et voiries, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les bâtiments décrits ci-avant;

Considérant que les bâtiments projetés B011, B012, B013, B014, ainsi que les installations et dépôts annexes relatifs à la gestion des déchets ne sont pas compatibles avec la destination générale de la zone d'activité économique mixte; Les bâtiments, installations et activités suivantes : B004 (administratif agrandi), B015 (garage, atelier-lavage), B16 (locaux sociaux et services), 142 et 143 (stations-service), parkings, B017-018-019 (pompes, captage, auvent), 128-1 45 (stations d'épuration), 130 (bassin d'orage), activités de service auxiliaires aux autres installations, sont compatibles avec la destination générale de la zone d'activité économique mixte;

Considérant que les nouvelles activités sont visées par les prescriptions de l'aire E «territoire à vocation industrielle et d'activités économiques mixtes» au RCU de la ville de Mons, tel que modifié et approuvé en date du 01/06/2006;

Considérant que les nouvelles installations sont conformes auxdites prescriptions, à l'exception du bâtiment B013, dont la hauteur sous corniche (16 m) au point de jonction des parties avant et arrière du bâtiment, dépasse le maximum autorisé à l'article V.E.3.1 § 1 (12 m); que toutefois ledit article précise qu'une hauteur plus importante peut être admise en cas d'impératif fonctionnel; que tel est le cas du bâtiment B013, dont la hauteur sous corniche au point de jonction est motivée par la nécessité technique d'une différence de niveaux entre la zone de déchargement et la zone de stockage;

Considérant que les nouvelles installations sont compatibles avec les orientations du schéma de structure communal de la ville de Mons (zone à vocation industrielle), entré en vigueur en date du 27/06/2000;

Vu l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose :

[...]

Vu que les mesures de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi que la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code ont été respectées;

Vu l'article 132bis du CWATUPE qui stipule :

« Les dérogations accordées en application de la section 2 du présent chapitre sont applicables aux actes relevant d'autres législations qui sont relatifs au même projet.

La poursuite des activités autorisées par un permis délivré avant l'entrée en vigueur d'un plan et qui ne correspondent pas aux prescriptions de ce plan est admise jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis. Le renouvellement de cette autorisation peut être accordé par l'autorité compétente dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions»;

Considérant que le maintien des activités à caractère industriel autorisées en dérogation aux prescriptions urbanistiques (permis unique du 14/10/2010 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 17/02/2011), ainsi que la remise en activité des installations de bio-méthanisation suspendues suites à l'incendie peuvent bénéficier des mêmes dérogations aux prescriptions urbanistiques conformément à l'article 132bis précité;

Considérant que l'impact des activités vis-à-vis du voisinage et de l'environnement peut être évalué comme suit :

- Localisation : les installations occupent la totalité de la zone d'activité économique mixte située à l'intérieur d'un triangle formé par l'autoroute E19-E42 au Nord, l'avenue Benoite et la bretelle R5 au Sud, et la bretelle 22 à

l'Ouest. Au Sud, le site est localisé à proximité du hameau de Ghislage et du canal du centre. A l'Ouest, on trouve la cité du Congo et le hameau des Bruyères. Au Nord, on observe un espace agricole vallonné. A l'Est, le site est masqué partiellement par des bosquets bordant la E19/E42 et le R5. La zone d'activité économique mixte est elle-même bordée sur ses trois côtés par des infrastructures de communication utiles à son développement (E19-E42, R5 et N552). Cependant, ainsi qu'il est précisé dans l'étude d'incidences, celles-ci ne sont pas suffisantes pour constituer un dispositif d'isolement suffisant.

L'exploitant justifie le choix du site de Havré par les avantages liés au caractère central par rapport à la zone de collecte des déchets provenant de 24 communes, à la facilité d'accès (nœud autoroutier).

- Impact paysager : Situé sur une crête, dans un milieu ouvert, le site est surtout visible à partir du hameau des Bruyères (500 m à l'Ouest), et dans une moindre mesure à partir du hameau de Ghislage (500 m au Sud). Les activités nouvelles ont pour effet d'accentuer le caractère industriel du site et provoqueront de nouvelles nuisances visuelles : bâtiments techniques de facture industrielle, accentuation de l'effet de promontoire, faiblesse de la densité des plantations envisagées et des aménagements paysagers. Etant donné ces impacts importants, l'imposition de conditions sévères d'intégration paysagère est indispensable afin de structurer et recomposer les lignes de force du paysage.

[...]

Considérant qu'il convient [de] se rallier aux lignes de force du paysage telles qu'elles ont été caractérisées et analysées dans l'étude d'incidences en se basant sur l'approche définie par la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence; qu'ainsi, l'auteur de l'étude a également précisé [quels] sont les caractères architecturaux de ladite zone;

Considérant qu'ainsi que le relève le bureau ARCEA, certaines mesures sont de nature à répondre aux exigences d'intégration paysagère;

Considérant que le bureau ARCEA préconise, à cet égard, une meilleure intégration du bâti existant et en projet au bâti environnant, en réduisant d'une part l'impact visuel des bâtiments de facture industrielle (en jouant sur les coloris et les matériaux de façade et de toiture, et sur la création d'une trame verte à l'intérieur du site), ainsi qu'en affirmant, d'autre part, le caractère d'adéquation avec la typologie du bâti environnant des bâtiments administratifs (volumétrie et gabarit simples, toitures à double pente composées d'ardoises, façades en briques rouges ou en bardage métallique);

Compte tenu de ce qui précède, et pour autant que les infrastructures projetées soient érigées conformément aux recommandations de l'étude d'incidences, tant en ce qui concerne les aménagements paysagers que les recommandations relatives au relief ou au cadre bâti, le projet serait de nature tantôt à structurer tantôt à recomposer les lignes de force du paysage; qu'il y a donc lieu de les imposer;

Considérant que le renforcement de la ceinture végétale du site est également de nature à améliorer le dispositif d'isolement existant (la zone d'espace vert et les infrastructures de communication) tel que prévu à l'article 30 du CWATUP;

Considérant [quant] aux griefs formulés par les riverains, il convient de préciser ce qui suit :

- Quant à l'incompatibilité du projet avec les plans d'aménagement : il est précisé que, le permis unique est partiellement délivré en dérogation aux prescriptions du plan de secteur et du Règlement communal d'Urbanisme, en application des articles 127, § 3 et 132 bis. La procédure dérogatoire ne

concerne pas l'entière des installations, mais seulement, en ce qui concerne le volet urbanistique du projet, les bâtiments, installations et dépôts nouveaux et transformés, et, en ce qui concerne le volet environnemental du projet, le maintien ou la réaffectation des bâtiments existants à un usage industriel. Ainsi, une part significative de la zone étant occupée par des bâtiments, installations et activités compatibles avec la zone d'activité économique mixte, celle-ci ne peut être considérée comme dénaturée par la réalisation du projet dans son ensemble;

[...]

- Quant à l'insuffisance de motivation quand au choix du site : il y a lieu de faire remarquer que : le bureau ARCEA a déterminé le choix du site sur base du gisement de déchets géré par l'HYGEA, de la superficie de zone d'activité économique nécessaire à l'exploitation, de l'éloignement nécessaire par rapport à la zone d'habitat et de la proximité d'un réseau d'infrastructure de transport structurant. Cette méthode a été reconnue par le CWEDD qui, dans son avis du 11/09/2012, a particulièrement apprécié «la présence d'un chapitre consacré à la recherche d'une alternative de localisation en amont de l'examen des incidences ainsi que la qualité de ce chapitre détermination du centre de gravité du gisement, critères de comparaison, examen des alternatives proposées par les riverains, ...). Il faut également considérer que, étant donné que ce choix confirme la motivation du choix du site réalisé dans le cadre de l'étude d'incidence réalisée en juin 1996, le maintien et l'extension d'une activité de gestion des déchets sur le site de Havré est conforme au principe général d'utilisation parcimonieuse du sol»; que le démantèlement du site existant et sa reconstruction sur un autre site aurait pour effet de créer une «friche industrielle», pratique contraire au Schéma de développement de l'Espace Régional (SDER, 3^e partie, I.6); que l'avis circonstancié de la cellule «RAM» confirme qu'en cas de rupture catastrophique du ballon de biogaz, un scénario extrême pourrait causer un effet de surpression de 50 mbar à une distance de 100 m, et représente un risque technologique pour le site alternatif «Ghlin-Baudour nord - F1» proposé par les réclamants, localisé à proximité des sites «Seveso, seuils bas» Mosselman SA, Belgian Shell SA et Sandermans SA. Par ailleurs, les riverains argumentent également le choix du site de Baudour/Ghlin en s'appuyant sur le fait que la Meilleure Technique Disponible (MTD) «Traitement de déchets» (août 2006, MTD 11) qui requiert de «procéder à l'analyse des déchets sortants en faisant porter celle-ci sur les paramètres significatifs, présentant une importance pour l'installation qui accueillera les déchets» ne serait pas mise en œuvre; que cependant, il faut rappeler que cette MTD concerne l'aspect qualitatif du déchet sortant et non la gestion du charroi; que dès lors, l'argument avancé n'est pas pertinent car la MTD ne concerne pas l'objet du grief; que de plus, cette MTD est effectivement mise en œuvre par l'exploitant;

[...]"

Considérant que le projet litigieux consiste en un établissement au sens de l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en manière telle que l'autorité compétente devait apprécier la compatibilité du projet envisagé dans sa globalité au regard du plan de secteur; que, dans l'acte attaqué, est dressée la liste des bâtiments compatibles avec la destination générale de la zone d'activité économique mixte et celle des bâtiments, installations et activités qui ne le sont pas; qu'aucune erreur de fait n'a été démontrée sur ce point; que, par ailleurs, les motifs de l'acte attaqué font apparaître que la partie adverse s'est prononcée sur le projet industriel d'écopôle pris comme un tout, sans extraire de son analyse les

bâtiments compatibles avec la destination générale de la zone d'activité économique mixte; que l'extrait cité par les parties requérantes indique, tout au plus, que la partie adverse a considéré que la compatibilité planologique de certains bâtiments du projet contribuait à ne pas dénaturer la zone;

Considérant que le permis attaqué est motivé suffisamment quant à la nécessité d'accorder la dérogation par le maintien et l'extension de l'activité de gestion des déchets préexistante sur le site de Havré aux fins d'utilisation parcimonieuse du sol, toute autre solution ayant notamment pour conséquence de créer une friche industrielle sur le site concerné; que l'autorité compétente dispose d'une marge d'appréciation et que la seule circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'appréciation de la partie adverse n'emporte pas la preuve de l'existence d'une erreur manifeste sur ce point;

Considérant, quant à l'impact paysager du projet, que la partie adverse énumère tout d'abord précisément, dans l'acte attaqué, les bâtiments existants sur le site concerné, explicite clairement la localisation du site et précise que le projet est situé sur une crête dans un milieu ouvert tout en indiquant sa visibilité depuis les hameaux voisins, qu'elle mentionne encore le dispositif d'isolement végétal existant pour limiter l'impact paysager des bâtiments existants et renvoie enfin à l'E.I.E. quant à la caractérisation et l'analyse des lignes de force du paysage et quant aux caractères architecturaux de la zone concernée; que celle-ci consacre 18 pages à ces questions, notamment au regard de la Convention européenne du paysage; qu'il résulte de ces différents éléments que l'autorité de recours a identifié et qualifié à suffisance le paysage impacté par le projet;

Considérant que, la partie adverse relève, dans l'acte attaqué, que le projet litigieux accentue le caractère industriel et précise distinctement l'origine des nouvelles nuisances visuelles (bâtiments techniques de facture industrielle, accentuation de l'effet de promontoire, faiblesse de la densité des plantations envisagées et des aménagements paysagers); que les photographies des vues du site produites par les parties requérantes en annexe à leur mémoire en réplique ne permettent pas de conclure que l'autorité compétente a été induite en erreur par l'E.I.E. ou n'a pas pris sa décision en connaissance de cause en ce qui concerne l'impact paysager du projet, alors qu'elle a clairement considéré que l'impact paysager du projet litigieux était important, ce que les vues en question illustrent;

Considérant que la partie adverse a considéré ensuite que le projet litigieux pouvait tantôt structurer, tantôt recomposer les lignes de force du paysage à condition de réduire l'impact visuel des bâtiments de facture industrielle en procédant aux aménagements paysagers, et en se conformant aux recommandations

relatives au relief et au cadre bâti, formulées dans l'étude d'incidences; que l'acte attaqué précise d'ailleurs, dans son dispositif les conditions imposées à cet égard, par rapport à la décision prise en première instance par le fonctionnaire délégué; que la motivation du permis attaqué est, dès lors, suffisante et adéquate pour permettre de comprendre l'appréciation portée sur ce point par l'autorité;

Considérant, toutefois, que la problématique de la destination doit s'apprécier au regard de chaque zone en particulier; que l'autorité n'établit pas par la motivation de l'activité que cette zone d'activité économique mixte demeure dans une mesure significative affectée à sa destination légale après la dérogation accordée; que, dans cette mesure, le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 4 juillet 2013 qui accorde sur recours à la S.C.R.L. HYGEA un permis unique visant à implanter et exploiter un "écopôle" rassemblant plusieurs activités de gestion de déchets d'une capacité de traitement de 255.000 tonnes par an comprenant également une installation de biométhanisation - 40.000 tonnes par an, traitant la fraction fermentescible des ordures ménagères et de biodéchets, avec deux unités de cogénération de 600kW pour la valorisation de biogaz (4.000.000 Nm³ par an) dans un établissement situé rue du Champ de Ghislage n° 1 à Havré/Mons.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq février deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.